

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

9 MAI 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au
lieu-dit « Bordalès » commune de Luxey (PC 040.167 10F0010)**

I – Présentation du projet

La présente demande de permis de construire référencée 040 167 10F0010 portée par la société Luxey Solarphoton, a pour objet la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire, au lieu-dit « Bordalès » sur le territoire de la commune du Luxey.

Situé au Sud-est de la commune de Luxey à plus de 1 km au sud du bourg, au lieu-dit « Bordalès » ; le site d'implantation du projet est classé au titre de PLU du Luxey en zone AUie (zone dédiée à l'implantation d'activités liées à la production d'énergie renouvelables)

Il y a lieu de relever que le projet d'implantation est situé à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

SURFACE DU PROJET(TABLES)	13,13 ha
NOMBRE DE TABLES	718 tables + demi-tables
ENERGIE SPECIFIQUE	1130 kWh/kWc
PUISSANCE	6,87 MWc
PRODUCTIBILITE ATTENDUE	7763 MWh

II – Cadre juridique

La demande de permis de construire portée par la société Luxey « Solarphoton » est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122.1 et R.122.1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude de l'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 24 mars 2011.

Une contribution départementale était joint au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Il convient de mentionner qu'une demande d'autorisation de défrichement soumise à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale a été également déposée ; un accusé de réception de cette demande est joint à la présente demande.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend

- un résumé non technique,
- le nom des auteurs de l'étude de l'impact,
- l'analyse de l'état initial,
- le choix du site d'implantation et les variantes du projet,
- les mesures de suppression, réduction et de compensation des impacts,
- les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet,
- la remise en état du site,
- l'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement.

Ce dossier est conforme à l'article R,122-3 du Code de l'environnement . Son examen permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait ressortir clairement :

- la description sommaire du projet,
- l'analyse e l'état initial du secteur d'étude ,
- l'évaluation de l'impact du projet,
- la proposition de mesures compensatoires.

IV.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1 - Le milieu physique

Géologie/Pédologie

Les sols analysés montrent une forte teneur en silice et sont de type podzol humo-ferrugineux.

Hydrogéologie/Hydrologie

Le secteur d'implantation présenté, selon la carte de remontée des nappes établie par le BRGM, présente une sensibilité moyenne à forte aux risques de remontée de la nappe et d'inondabilité. Afin de connaître le niveau précis de la nappe, et évaluer les impacts dans la phase « travaux » une étude géotechnique a été réalisée en septembre 2010 ; les résultats complets figurent en annexe 1. Il convient de retenir de cette étude, **la présence d'une nappe phréatique dans les formations sableuses sur le site à partir de 2,50 mètres de profondeur, tout en sachant que celle-ci peut fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.**

Eau

Il y a lieu de noter que :

- l'emprise du projet et la zone d'étude ne sont traversées par aucun cours d'eau,
- le projet ne contient pas de zone humide, hormis les fossés périphériques Sud et Ouest qui seront conservés en l'état au sein d'une zone tampon,
- le projet n'est concerné par aucune servitude en liaison avec la protection des eaux potables,
- aucune modification du contexte hydrologique existant ne sera mise en œuvre,
- les périodes de travaux seront adaptées aux exigences de la ressource d'eau,
- le projet ne se situe pas en zone inondable,
- le projet est compatible avec la directive cadre sur l'Eau et le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009. La totalité de la zone d'étude est classée en zone de répartition des eaux par le SDAGE.

L'autorité environnementale observe que le projet se situe géographiquement dans l'emprise du SAGE de la Leyre mais son bassin versant dépend de la rivière l'Estrigon , qui fait partie de l'unité hydrographique de la Midouze.

Globalement, le projet ne présentant pas d'enjeux « Eau » particulièrement forts, conformément au « document de cadrage des Services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine », le dépôt d'un dossier loi sur l'eau n'a pas été estimé nécessaire par le service instructeur.

IV.2.2 - Les milieux naturels

IV.2.2.1 – Zones à inventaire et a statut de protection

- Parc naturel régional

La zone d'étude se situe à l'intérieur du périmètre du Parc National Régional ; à ce titre le parc est consulté pour les équipements et les aménagements soumis à étude d'impact.

- Zonages environnementaux

Le périmètre du projet se trouve à proximité de trois sites Natura 2000 ;

- une zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 7210078 « Champ de tir du Poteau ».
- le site d'importance communautaire (SIC) n° FR 7200723 « Champ de tir de Captieux »
- le site d'importance communautaire (SIC) n° FR 7200721 « Vallées de la Grande et de la petite Leyre »

V.2.2.2 Habitat naturels, faune et flore

- Les inventaires

Les inventaires naturalistes concernent une aire d'étude de 23,4 ha.

Ces inventaires se sont déroulés en 2 phases selon un calendrier satisfaisant.

- Habitat naturels et flore

Le site est constitué d'une lande sableuse composée de différents faciès, perturbée par une coupe rase de Pins Maritimes. Cette lande est en déficit hydrique la majeure partie de l'année.

Deux fossés se situent au Sud et à l'Ouest.

Concernant les habitats naturels

4 habitats d'intérêt communautaire, dont l'état de conservation est considéré comme dégradé, sont présents :

- 4010 Lande humide à *Bruyère ciliée* au fossé Sud
- 4030 Landes mésophile à *Ajonc nain* et *Bruyère à balai* au nord-ouest
- 4030 Landes sèches à *Ajonc nain* et *Bruyère cendrée* au Sud
- 4030 Landes sèches à *Ajonc nain*, *Bruyère cendrée* et *Bruyère à balai* sur la majorité de la surface.

Il y a lieu d'observer que ces habitats présentent des caractères très communs sur le plateau Landais.

Concernant les habitats d'espèces

Il convient de relever des potentialités fortes concernant le Fadet des Laïches sur une bande Est de la jeune pinède. Toutefois, cette espèce n'a pas été contactée au cours des différents inventaires réalisés. Des habitats favorables aux amphibiens et à certains reptiles (couleuvre verte et jaune, lézard des murailles) sont également localisés au niveau des fossés.

Les milieux ouverts sont favorables à l'avifaune

Concernant les zones humides

La zone d'étude présente un déficit hydrique très caractérisé en grande partie de l'année. Seules les quelques dépressions et ornières présentent des espèces végétales de caractère humide, à l'ouest et au sud. La *Molinie bleue* se retrouve sur toutes ces formations.

Concernant la faune

Mammifères : aucune potentialité pour le Vison d'Europe ou la Loutre d'Europe n'existe, le site n'étant pas raccordé un corridor aquatique.

Chiroptères : non renseigné

Avifaune : 4 espèces d'oiseaux nicheurs sont présents : *Fauvette pitchou*, *Alouette lulu*, *Engoulevent d'Europe*, *Pipit rousseline* ainsi qu'un rapace, le *Busard Saint-Martin*.

La *grue cendrée* est également présente pendant l'hiver.

Reptiles et amphibiens : non renseigné. Des potentialités existent dans les zones des fossés.

IV.2.3 - Le paysage

En s'appuyant sur un reportage photographique qui illustre les différentes perspectives dans lesquelles s'inscrit le projet, il convient de noter que des écrans de pins masquent le site depuis la RD9. Par contre, un impact visuel plus sensible est à noter dans la partie nord, le long de la piste forestière et au niveau des quelques habitations bordant le site.

IV.2.4 - Milieu humain

IV.2.4.1 Activités économiques

- Activités agricoles

La zone d'étude se caractérise par un développement modéré des activités liées à la sylviculture ; la zone d'étude est partagée entre la sylviculture et la maïsiculture. En outre, la commune est concernée par 5 IGP (Indications Géographiques Protégées).

Il convient de noter que la zone d'étude, pour la partie dédiée à la sylviculture a été fortement impactée par la tempête Klaus en janvier 2009 (40 à 60 % des peuplements détruits).

- Autres activités

Aucune installation classée n'a été recensée sur la zone.

Il y a lieu de relever que la zone d'étude se trouve à proximité immédiate du Champ de tir de Captieux

IV.2.4.2 Urbanisme, servitude et réseaux

Document d'urbanisme :

Dans le PLU de la commune de Luxey en cours d'approbation, le site d'implantation est classé en zone AUie, zonage spécifique au développement des énergies renouvelables d'origine photovoltaïque.

Aucune servitude n'interfère avec la zone d'étude.

IV.2.4.3 Risques naturels et industriels, sites pollués

La zone d'étude est exposée à l'aléa « incendie de forêt », estimé comme fort.

IV.2.5 Patrimoine culturel et archéologique

Aucun enjeu au titre des monuments historiques ou des sites n'est recensé sur l'aire d'étude.

IV.3 - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 - Les impacts sur le milieu physique

IV.3.1.1 Impact sur le réchauffement climatique et mesures réductrices

Les effets du chantier sur le climat sont estimés nuls. Des tableaux établis à partir de données fournies par l'INRA de Pierroton Cestas, concernant une lande mésophile qui correspond à l'environnement du site de Luxey, ont permis de dresser un bilan carbone précis du projet qui est positif, par rapport à toutes les autres sources conventionnelles d'énergie.

IV.3.1.2 Impact sur la qualité de l'air, et mesures réductrices

Phase travaux : Le projet étant excentré par rapport au bourg de Luxey, les nuisances à caractère limité et temporaire lors de la phase « chantier », n'auront que de faibles incidences sur la population.

Phase exploitation : aucune nuisance n'est à envisager, s'agissant d'une source d'énergie propre.

IV.3.1.3 Impact sur la topographie, la géologie et les sols

Les incidences du projet sur la topographie sont estimées nulles en phase « travaux » et « exploitation ».

Les règles d'organisation du chantier et de circulation des poids lourds devraient contribuer à limiter les effets de tassement du sol.

IV.3.1.4 Impact sur l'hydrologie, l'hydrogéologie, la qualité des eaux et mesures réductrices

Hydrogéologie :

Compte tenu de la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur au droit du site, une étude géotechnique plus précise sera réalisée au début des travaux, de façon à pouvoir, si nécessaire adapter au mieux le projet en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du site. Des précautions devront en tout état de cause, au regard des conclusions de l'étude, être prises lors de l'exécution des fondations.

Au regard des caractéristiques hydrogéologiques des précautions particulières seront prises vis à vis des purges et du dessouchage.

Hydrologie :

L'étude souligne que l'emprise de la centrale a été délimitée de façon à conserver l'ensemble des fossés et à maintenir les écoulements existants.

En outre, l'imperméabilisation des sols sera évitée autant que faire se peut, par le recours aux fondations sur pieux.

On peut, ainsi, estimer, que l'impact du projet sur l'hydrologie du site est négligeable.

Qualité des eaux :

Les incidences sur la qualité des eaux sont estimées limitées tant dans la phase chantier au regard des précautions prévues qu'en cours d'exploitation, où les modalités d'entretien excluent le recours à des produits phytosanitaires.

IV.3.2 – Impact sur le milieu naturel et mesures réductrices

IV.3.2.1 Impact sur les zones à inventaires

Évaluation des incidences Natura 2000 :

Le dossier de permis de construire ayant été déposé après le 1er août 2010, il a satisfait à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Ce document annexé à l'étude d'impact, est satisfaisant.

Il recense trois sites Natura 2000 :

- la zone de protection spatiale FR7210070 « Champ de tirs du Poteau », situé à environ 300 mètres à l'ouest .
- Le site d'importance communautaire FR7200723 « Champ de tir de Captieux » qui constitue un habitat pour le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe, à 2,5 km environ au sud-ouest du site
- Le site d'importance communautaire FR 7200721 « Les vallées de la Grande et de la Petite Leyre » à 4,5 km au sud.

Ces trois sites Natura 2000 sont dotés de documents d'objectifs. L'évaluation des incidences, montre à l'appui des cartes d'habitats, et d'espèces faunistiques que le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les trois sites Natura 2000 identifiés, en raison de l'absence de connexions et des mesures projetées par le maître d'ouvrage.

Concernant les grues cendrées, l'éventuel reflet des panneaux ne devrait pas, aux dires d'expert avoir des incidences sur cette espèce protégée dont « le champ de tir du poteau » constitue l'habitat ; ces conclusions sont étayées par une étude d'éblouissement en annexe 7.

IV.3.2.2 Impacts sur les habitats, la faune et la flore et les mesures réductrices

En phase travaux : le maître d'ouvrage s'engage à ne pas modifier la structure du sol ni sa topographie en dehors des zones strictes d'implantation des panneaux.

Les aires de roulement ainsi que les abords des fossés devront être balisés et seront strictement respectés.

La présence d'un écologue est prévue : il veillera au respect des prescriptions environnementales ainsi qu'au maintien le plus large possible des entités buissonnantes et des feuillus présents sur le site.

La perturbation occasionnée pour la faune devrait être temporaire.

Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux se déroulent fin d'été-début de l'automne, afin de respecter les périodes de nidification et de supprimer le risque de destruction d'individus.

En phase exploitation : la mise en place d'une lande sèche sous les panneaux est prévue, avec une gestions de fauche adaptée.

Le maître d'ouvrage prévoit également une haie d'espèces patrimoniales sur toute la périphérie, ainsi que la conservation d'une bande sur tout le pourtour.

Il est à craindre, toutefois, que l'environnement reste tout de même moins attractif pour l'avifaune nicheuse.

En phase démantèlement : les impacts seront les mêmes qu'en phase travaux.

Les mesures réductrices (phase travaux) et les mesures d'accompagnement (phase d'exploitation) proposées pour les habitats naturels, sont également favorables aux espèces et à leurs habitats.

Il y a lieu de noter concernant l'avifaune l'engagement du maître d'ouvrage de faire réaliser un suivi annuel de l'avifaune pendant les cinq premières années d'exploitation et tous les deux ans, les autres années d'exploitation de la centrale.

Concernant les autres espèces, différentes mesures sont prévues :

Concernant les mammifères : les clôtures seront constituées de mailles longues afin de garantir le passage de la macro-faune.

Concernant les amphibiens et les reptiles : les amas de souches, fragments de troncs et branchages de feuillus seront rassemblés comme habitats de substitution pour ces espèces.

Concernant les insectes : la densification des haies de feuillus en périphérie de la centrale devrait renforcer l'attractivité du site pour l'entomofaune .

IV.3.3. Impact sur le paysage, le patrimoine culturel et l'archéologie

IV.3.3.1. Paysage

Il a été noté que les impacts sur le paysage sont estimés modestes. Certaines mesures prises en faveur de la faune présentent aussi des impacts positifs au plan paysager. La conservation de la pinède devrait permettre de supprimer tout impact paysager depuis la RD9.

IV.3.2. Patrimoine

Aucun impact n'ayant été identifié en l'absence d'enjeux sur l'aire d'étude, aucune mesure n'est donc prévue.

IV.3.4. Impacts et mesures sur le milieu humain et socio-économique

Impact sur les activités économiques

Tant dans les phases travaux et exploitation, l'étude met en avant les retombées positives locales à la fois en termes d'emploi et de fiscalité

L'impact du projet sur l'activité sylvicole est compensée, au titre du Code forestier, par la replantation d'une surface équivalente de 22,48 ha de pins en Dordogne.

Infrastructure et réseaux

Afin de préserver l'ensemble des réseaux, une demande de renseignement et une déclaration de commencement des travaux ont été adressées par le maître d'ouvrage aux services concernés.

Risques Naturels et industriels

La zone projet est exposée à l'aléa incendie de forêt, ce qui conduit le maître d'ouvrage :

- en phase travaux, à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies.
- en phase d'exploitation, à prendre en compte les préconisations du SDIS et à utiliser des matériels et équipements certifiés. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser à l'entrée de la centrale, une réserve d'eau de 120 m3 pour la DFCI.

IV.3.5. Impact et mesures sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Bruit/pollution atmosphérique/émission lumineuses.

En phase chantier : le bruit et la pollution atmosphérique ne créent que des gênes faibles pour les riverains. Il en est de même pour les émissions lumineuse.

En phase exploitation : aucun impact notable n'a pu être mis en évidence dans le cadre d'un fonctionnement normal. L'analyse des risques de pollution (fumée, gaz et odeurs) est réalisée en cas d'incendie.

Au regard des données existantes, l'étude tend à montrer l'innocuité en cas d'incendie des panneaux photovoltaïques à couche mince.

IV.3.6. Justification du projet

Le projet est justifié, notamment au regard de :

- l'absence de zonage environnemental interférant avec le projet
- contraintes paysagères modestes
- une facilité d'accès au site
- situation favorable au plan du foncier et de l'urbanisme.
Le site du projet est excentré par rapport au bourg et aux habitations
- un ensoleillement favorable

Il y lieu de noter que sur les 20,43 ha d'emprise, le maître d'ouvrage a conservé en l'état 7 ha au profit du développement de la faune.

IV.3.7. Démantèlement – Remise en l'état

La durée d'exploitation étant prévue sur 20/30 ans, les panneaux solaires seront repris par le constructeur, La société First Solar, en favorisant le recyclage et la valorisation.

IV.3.8. Estimation des dépenses

Pour un coût global de projet estimé à environ 20 millions d'euros hors taxe (hors coût de raccordement), le coût des mesures réductrices et d'accompagnement (en phase travaux et exploitation) est évalué à environ 250 000 euros HT. Le coût du boisement compensatoire est estimé à 80 000 euros HT.

IV.3.9. Analyse des méthodes d'évaluation utilisées.

La méthodologie de l'étude d'impact est décrite de façon détaillée. Le maître d'ouvrage s'est efforcé de rendre compte de la démarche qui l'a conduit à concevoir le projet et à améliorer le bilan environnemental qui s'y attache .

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et précise des enjeux et impacts qui s'attachent à ce projet.

Renvoi est fait à différentes études produites en annexe - diagnostic écologique, étude géotechnique - qui contribuent à conforter les analyses de l'étude d'impact et clarifier certains aspects de la démarche du maître d'ouvrage.

Les enjeux principaux s'attachent à la présence d'une nappe phréatique au droit du projet et d'enjeux faunistiques qui se concentrent sur les fossés et des petites zones humides qui présentent un caractère relictuel sur le site. Si la présence de *Molinie Bleue* a été relevée dans le secteur et ce de façon diffuse, l'espèce de papillon protégée, *Fadet des Laïches*, par contre, n'a pas été contactée lors des inventaires de terrain.

Ce dossier ayant été déposé après le 1er août 2010, il a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales, qui conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les trois sites Natura 2000 identifiés sur la commune.

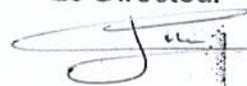
V.II. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il est à mettre à l'actif du pétitionnaire d'avoir exposé de manière argumentée la démarche qui l'a conduit à concevoir le projet et en améliorer le bilan environnemental, en réduisant le périmètre d'exploitation de 7 ha sur les 23 ha d'emprise ; ces 7 ha permettant d'assurer la sauvegarde des enjeux environnementaux les plus notables identifiés dans l'étude.

En outre, l'autorité environnementale prend acte de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre au cours de l'exploitation de la centrale un suivi de l'avifaune, compte tenu, en particulier, des enjeux importants qui s'attachent à la présence des Grues cendrées sur la zone de protection spéciale du « Camp du Poteau » ; ce suivi, estime l'autorité environnementale mériterait d'être étendu aux espèces protégées identifiées à la périphérie du site ou présentant un caractère potentiel (notamment le Fadet des Laïches).

L'autorité environnementale relève, enfin, que le boisement compensateur dans le département de Dordogne ne répond que partiellement au critère de proximité prévu dans le document régional pour l'instruction par les Services de l'État de projets photovoltaïques.

Le Directeur



P. RUSSAC